

MARCHÉ DE PRODUCTEURS

DU CASTELVIEL

-

RÈGLEMENT

PRÉAMBULE :

La Ville d'Albi s'est engagée dans une politique volontariste en matière d'agriculture urbaine. L'objectif est de favoriser l'accès à une alimentation de proximité et de qualité pour l'ensemble des albigeois.

Dans ce contexte, la Ville a impulsé la création d'un comité de pilotage constitué des chambres consulaires, des institutions du territoire et du tissu associatif local.

La Ville d'Albi, en concertation avec les membres de ce comité, a décidé courant 2018 de s'engager dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) en établissant un plan d'actions qui comporte notamment la création d'un marché de producteurs locaux.

Afin de compléter l'offre existante, notamment les marchés alimentaires de plein air des mardis et samedis, et le marché couvert tous les matins sauf le lundi, ce marché se tiendra le jeudi de 16h00 à 20h00 à partir du 25 octobre 2018.

Compte-tenu de l'existence d'un marché de gros sous la halle du foirail du Castelviel, dont seul un producteur est aujourd'hui présent, et afin de dynamiser ce quartier, ce marché sera installé sous la halle.

Conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 », les emplacements de ce marché seront attribués suivant une procédure de sélection librement organisée par la ville d'Albi, et présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, après une procédure de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

Les dispositions suivantes constituant le règlement du marché du Castelviel s'appliquent sans distinction, sauf décision contraire, aux bénéficiaires de l'autorisation d'occupation du domaine public.

SOMMAIRE

PARTIE I – GENERALITES

Article 1 - Gestion du marché.....	p.3
Article 2 – Horaires.....	p.3
Article 3 – Animations.....	p.3

PARTIE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 – Nature de l'autorisation.....	p.3
Article 5 – Localisation des emplacements	p.4
Article 6 – Modalités de sélection	p.4
Article 7 - Pièces justificatives	p.6

PARTIE III - MODALITÉS D'OCCUPATION

Article 8 – Absences.....	p.6
Article 9 – Cessation d'activité	p.6

PARTIE IV- OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Article 10 – Affichage des prix et mentions.....	p.7
Article 11 – Respect de l'ordre public	p.7
Article 12 – Respect de l'hygiène alimentaires	p.7
Article 13 – Responsabilité	p.8
Article 14 – Circulation	p.8
Article 15 – Redevances	p.8

PARTIE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Sanctions et résiliations.....	p.9
Article 17 – Réclamations.....	p.9
Article 18 – Entrée en vigueur	p.9

PARTIE I - GENERALITES

Article 1 - Gestion du marché

Conformément au code général des collectivités territoriales, et aux pouvoirs de police conférés au Maire en terme d'occupation du domaine public, la gestion des marchés est assurée par la ville d'Albi qui prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Ce présent règlement s'applique sur le marché de producteurs du Castelveil sis place du foirail du Castelveil à Albi.

Le marché de de producteurs du Castelveil est géré sous forme d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Ces autorisations sont soumises à redevances dont le montant est fixé chaque année par délibération du conseil municipal et sont prélevées au profit de la ville d'Albi.

Toute obtention d'un emplacement sur ce marché oblige le requérant à prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions.

Article 2 - Horaires

L'ouverture du marché au public est fixée de 16h00 à 20h00 tous les jeudis de l'année.

Les bénéficiaires sont autorisés à s'installer à partir de 14h00 et devront libérer l'espace au plus tard dans les 2 heures suivant la fermeture du marché.

Article 3 - Animations

Tous types d'animation sont soumis à autorisation expresse de la ville.

Le dépôt des demandes devra être effectué au minimum 2 semaines avant leur réalisation effective.

La ville d'Albi privilégiera les animations portées par l'association des producteurs du marché dès lors que cette dernière aura été créée.

PARTIE II - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 – Nature de l'autorisation

L'autorisation d'occuper un emplacement est précaire et révocable.

L'autorisation reste personnelle, incessible et ne crée aucun droit de propriété commercial. Les places des bénéficiaires ne peuvent être occupées que par leur titulaire, c'est à dire que celui-ci n'a pas le droit de faire occuper sa place par une autre personne sauf par un membre de sa famille, son conjoint ou une personne salariée.

En cas d'absence, le titulaire devra obligatoirement en informer la ville d'Albi dans les délais énoncés ci-après :

- en cas d'arrêt de production – congés : 2 semaines avant l'absence effective ;
- en cas d'absence indépendante de la volonté du producteur (aléas climatiques, accidents,...) : dès que possible et au plus tard 48h suivant l'événement.

Cette dernière se réserve le droit d'attribuer l'emplacement à un bénéficiaire ponctuel.

Seules peuvent être mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre. Le changement d'article sans autorisation entraîne le retrait immédiat de l'emplacement.

Les appareils utilisés sur le domaine public devront respecter la réglementation en vigueur.

Préalablement à son installation, le bénéficiaire sera informé par la ville d'Albi de la puissance électrique autorisée et devra s'y conformer

Article 5 – Localisation des emplacements

Les commerçants devront occuper les emplacements accordés par la Ville d'Albi et reportés sur le plan ci-annexé. Le bénéficiaire est titulaire d'une autorisation écrite de la Ville d'Albi, lui attribuant un emplacement fixe.

Article 6 – Modalités de sélection

6.1 Commission d'attribution

La commission d'attribution sera composée de la manière suivante :

Élus :

4 élus du conseil municipal en charge :

- du commerce
- de l'environnement
- des marchés
- des affaires juridiques

1 élu des groupes minoritaires

1 élu de la Chambre d'Agriculture

Techniciens :

3 agents municipaux en charge :

- des marchés
- de l'environnement
- des affaires juridiques

1 technicien de la Chambre d'Agriculture

Cette commission se réunira dès que nécessaire afin d'étudier les dossiers de candidature des producteurs et définira les personnes bénéficiaires d'une autorisation pour participer à ce marché selon des critères définis ci-dessous.

6.2 Attribution des emplacements

- Composition du marché

Ce marché se composera d'une trentaine de producteurs locaux répartis de la façon suivante :

Maraîchers : 3	(en alternance)
Fruitiers : 3	Pisciculteur : 1
Fromagers : 3	Autres produits alimentaires (spiruline par exemple) : 2
Volailleurs/Charcutiers/Bouchers : 4	
Apiculteurs : 2	Producteurs transformateurs (paysans-boulangers, confitures par exemple) : 4
Viticulteurs : 2 emplacements pour 4 producteurs	

Soit 26 emplacements abonnés auxquels s'ajoutent 3 emplacements passagers.

La commission pourra faire évoluer la composition du marché selon les règles de proportionnalité précédemment établies.

En dehors de ces règles et afin de promouvoir la production agricole locale, tous les producteurs répondant aux critères énoncés ci-après et dont le lieu de production est situé dans l'agglomération albigeoise pourra bénéficier d'un système dérogatoire afin d'obtenir un emplacement même si le quota des exposants dans sa filière est déjà atteint.

Compte-tenu des modalités de sélection des bénéficiaires et afin de garantir un marché de qualité, toutes personnes souhaitant intégrer ce marché en tant que volant, devra présenter un dossier complet et conforme au moins 10 jours à l'avance. Le service instructeur acceptera ou non les candidatures en fonction de la composition du marché.

- Critères de sélection
 - les candidats devront obligatoirement être producteurs des marchandises vendues sur le marché. Dans ce cadre, ils devront adhérer à la marque « Marché de Producteurs de Pays » de la chambre d'Agriculture
 - les candidats auront l'obligation d'ouvrir les portes de leur exploitation à la clientèle si elle le souhaite
 - le lieu de production devra obligatoirement se trouver à une distance égale ou inférieur 60 km de la place du Vigan de la ville d'Albi. Cette distance sera vérifiée via des outils numériques disponibles en ligne (viamichelin, google maps, mappy,...). La distance la plus courte sera celle retenue.

Lors de chaque commission et si le nombre de candidats venait à être plus important que le nombre de places disponibles, la commission privilégiera les candidats les plus proches de la place du Vigan d'Albi. Cette distance sera calculée via des outils numériques disponibles en ligne (viamichelin, google maps, mappy,...). La distance la plus courte sera celle retenue.

Étant entendu que les candidats déjà sélectionnés lors des précédentes commissions conserveront les emplacements qui leur auront été attribués.

Article 7 - Pièces justificatives

Tout titulaire d'un emplacement devra disposer des pièces suivantes :

- ✓ Un extrait de l'immatriculation au registre du commerce.
- ✓ Une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile à raison des dommages corporels ou matériels causés directement ou indirectement par le titulaire, ses préposés ou ses installations.

Cette assurance couvrira les dommages corporels des tiers de manière illimitée.

- ✓ Un justificatif de l'accomplissement des obligations qu'implique l'exercice légal de la profession (URSSAF...).
- ✓ Une attestation de producteur-vendeur délivrée par la chambre d'agriculture.

Les agents municipaux assermentés ou mandatés à cet effet peuvent exiger à tout moment la présentation de toute pièce justificative relative à l'occupation du domaine public.

PARTIE III - MODALITÉS D'OCCUPATION

Article 8 - Absences

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sa clientèle et la ville d'Albi de toute absence quel qu'en soit le motif (cf article 4).

Dès 5 absences consécutives injustifiées, la ville d'Albi pourra ré-attribuer l'emplacement.

Article 9 – Cessation d'activité

Tout bénéficiaire souhaitant arrêter son activité sur le marché pour quelques raisons que ce soit est tenu d'en informer la ville d'Albi 1 mois avant l'arrêt effectif.

En cas de décès, départ à la retraite ou désistement pour cause de maladie ou incapacité, le titulaire ou l'ayant droit de l'autorisation peut présenter un successeur, à condition que celui-ci soit majeur et qu'il soit le descendant de l'attributaire ou le repreneur de l'activité du bénéficiaire (reprise de l'exploitation par exemple). L'attribution de l'emplacement se fera alors par le biais d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

PARTIE IV- OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Article 10 – Affichage des prix et mentions

Les prix et mentions des articles mis en vente doivent être affichés conformément à la réglementation en vigueur. Toutes les mentions relatives à la traçabilité des produits mis en vente, devront être affichées de manière visible pour l'information des consommateurs, conformément aux instructions de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Article 11 – Respect de l'ordre public

Dans l'emprise du marché, il est interdit :

- ✓ de porter atteinte à la moralité et de troubler la tranquillité par des rixes, querelles, tapages, cris, chants ou jeux quelconques,
- ✓ d'offrir et vendre d'autres produits que ceux admis sur l'emplacement attribué à chaque vendeur,
- ✓ d'effectuer les transactions en dehors des heures de vente,
- ✓ d'utiliser à titre individuel des réclames sonores de toute nature,
- ✓ de procéder au racolage des clients ainsi qu'à la vente aux enchères,
- ✓ de distribuer des tracts et publicités,
- ✓ d'organiser à titre individuel des jeux de hasard et des loteries.

Tout contrevenant à ces différentes règles est passible de poursuites et, le cas échéant, de révocation de son emplacement.

Article 12 – Respect de l'hygiène alimentaires

Il est interdit de jeter sur le domaine public des débris quelconques provenant du déballage ou du triage des marchandises.

La présentation des marchandises et la disposition de matériel de quelque nature que ce soit hors des limites de l'emplacement défini sont formellement interdites.

Il est également interdit de vendre des marchandises contraires aux normes d'hygiène ou de sécurité ou prohibées.

Chaque bénéficiaire est tenu de maintenir le domaine public dans un état satisfaisant de propreté. Le nettoyage de chaque emplacement sera l'affaire de chaque bénéficiaire. Ce nettoyage doit être effectué après chaque marché. Il est ici précisé que le nettoyage à grande eau est proscrit.

Aucune marchandise ou aucun déchet ne devra occasionner de gêne à la circulation des personnes dans l'emprise du marché.

Le tri et le dépôt des déchets devront être effectués par chaque bénéficiaire. Les déchets devront être

déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

En outre, avant son départ, chaque bénéficiaire doit :

- remettre son emplacement propre et en ordre,
- débarrasser le matériel et les matériaux utilisés.

Tout emplacement en mauvais état d'entretien ou de propreté entraîne le retrait de l'autorisation sans indemnité après mise en demeure restée sans effets à l'issue d'un délai d'un mois. La remise en état de l'emplacement est à la charge du contrevenant.

Le nettoyage des espaces affectés au public est pris en charge par la ville après la tenue du marché journalier.

Le bénéficiaire devra s'assurer que sa marchandise est conservée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 – Responsabilité

Les bénéficiaires d'un emplacement sont responsables des dégâts et des accidents provoqués du fait de leurs installations, leur matériel ou leurs marchandises et du personnel à leur service.

Tout dommage causé au sol, aux bâtiments ou aux installations mis à disposition des bénéficiaires d'un emplacement sera réparé aux frais de ces derniers.

Chaque bénéficiaire d'un emplacement est responsable de son propre matériel, la Ville d'Albi ne garantissant pas les dommages subis par ces matériels (vol-incendie-dégradations diverses etc)

La Ville se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits dangereux ou portant atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

Des contrôles réguliers seront effectués par les services compétents.

Article 14 – Circulation

Il est interdit de circuler dans l'emprise du marché avec bicyclette, vélomoteur, planche à roulettes, rollers ou autre véhicule.

De plus, il est formellement interdit d'utiliser un véhicule automobile dans l'emprise du marché, que ce soit comme moyen de circulation ou comme mode d'approvisionnement ou de déchargement.

Les allées et passages devront être toujours dégagés. Il est interdit de déposer en dehors de l'emplacement, tout objet susceptible d'entraver la circulation des personnes.

L'exposition à même le sol, avec ou sans interposition de planches ou toiles, est formellement interdite.

Article 15 – Redevances

Chaque bénéficiaire d'un emplacement, en tant que titulaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

nombre de mètre(s) linéaire(s) x tarif voté chaque année par le conseil municipal

Cette somme sera à régler trimestriellement auprès du Trésor Public de la ville d'Albi.

PARTIE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Sanctions et résiliations

Le non respect du présent règlement est passible des sanctions suivantes: avertissements, exclusion après mise en demeure restée sans effets, dans les conditions définies par le présent règlement.

Le Maire ou son Adjoint délégué peuvent interdire l'accès au marché, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions aux présentes dispositions ou dont l'exploitation ne répond pas aux conditions de salubrité et d'hygiène requises.

Article 17 – Réclamations

Toute contestation relative à l'application ou à l'interprétation du présent règlement doit être adressée par écrit au Maire.

Article 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de création du marché.

Il sera remis également à chaque bénéficiaire au moment de l'attribution de l'emplacement.